






| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2007/0216(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> | Procédure terminée |
| <p>Passeport et document de voyage européens: normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques</p> <p>Modification Règlement (EC) No 2252/2004 2004/0039(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général</p> | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|----------|------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | COELHO Carlos (PPE-DE) | 31/01/2008 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date | |
| | Affaires générales | 2938 | 2009-04-27 | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Justice et consommateurs | | BARROT Jacques | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 18/10/2007 | Publication de la proposition législative | COM(2007)0619  | Résumé |
| 25/10/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 08/12/2008 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 15/12/2008 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0500/2008 | |
| 13/01/2009 | Débat en plénière |  | |
| 14/01/2009 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0015/2009 | Résumé |
| 14/01/2009 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 27/04/2009 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |

| | | | |
|------------|---|--|--|
| 06/05/2009 | Signature de l'acte final | | |
| 06/05/2009 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 06/06/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2007/0216(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Modification Règlement (EC) No 2252/2004 2004/0039(CNS) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-aa |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/6/55180 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|------------------------------|------------------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE405.718 | 14/05/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE407.735 | 18/06/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE409.639 | 16/07/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE416.253 | 03/12/2008 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0500/2008 | 15/12/2008 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0015/2009 | 14/01/2009 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Projet d'acte final | 03606/2009/LEX | 06/05/2009 | | |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | COM(2007)0619  | 18/10/2007 | Résumé | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2009)693 | 11/02/2009 | | |
| Document de la Commission (COM) | COM(2013)0567  | 02/08/2013 | Résumé | |
| Autres Institutions et organes | | | | |

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--------------------------------|---|------------|--------|
| EDPS | Document annexé à la procédure | 52008XX0806(01) JO C 200 06.08.2008, p. 0001 | 26/03/2008 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------|
| Source | Document | Date |
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|--------|
| Rectificatif à l'acte final 32009R0444R(01) JO L 188 18.07.2009, p. 0127 | |
| Règlement 2009/0444 JO L 142 06.06.2009, p. 0001 | Résumé |

Passeport et document de voyage européens: normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques

2007/0216(COD) - 28/05/2009 - Acte final

OBJECTIF : prévoir des mesures dérogatoires au règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil visant à introduire des éléments biométriques dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, afin de permettre aux enfants de moins de 12 ans et à certaines personnes qui en sont physiquement incapables, de ne pas se soumettre à l'obligation d'introduire des empreintes digitales sur leurs documents de voyage.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

CONTENU : l'adoption de ce règlement vise à actualiser le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage (voir [CNS/2004/0039](#)). Ce dernier ne prévoit en effet aucune dérogation à l'obligation de donner ses empreintes digitales. Or, l'expérience acquise en la matière montre que les empreintes digitales des enfants âgés de moins de 6 ans ne sont pas d'une qualité suffisante pour permettre de vérifier leur identité sur base d'une comparaison entre deux séries d'empreintes. Par ailleurs, ces empreintes subissent d'importants changements au cours du temps, ce qui les rend difficiles à contrôler durant toute la période de validité du passeport.

Suite au compromis obtenu en première lecture, le règlement adopté modifie dès lors le règlement (CE) n° 2252/2004 afin de **dispenser** de l'obligation de donner leurs empreintes digitales :

- les enfants âgés de moins de 12 ans et
- les personnes qui en sont physiquement incapables.

Lorsque le relevé des empreintes digitales des doigts prévus au règlement s'avère temporairement impossible, il est prévu que les États membres autorisent le relevé d'empreintes digitales des autres doigts. Lorsqu'aucun des autres doigts ne peut faire l'objet d'un relevé, les États membres pourront alors être autorisés à délivrer un passeport temporaire d'une durée maximale de 12 mois.

La dispense d'empreintes digitales pour les enfants de moins de 12 ans est **provisoire**. La Commission devra présenter un rapport, au plus tard le 26 juin 2012, sur la pertinence des empreintes digitales sur les passeports pour les enfants de moins de 12 ans. Cependant, les États membres dont la législation nationale, adoptée avant le 26 juin 2009, prévoit un âge limite inférieur à 12 ans peuvent appliquer cette limite durant une période transitoire de 4 ans à compter du 26 juin 2009. L'âge limite applicable durant la période transitoire ne pourra cependant pas être inférieur à 6 ans.

Rapport d'évaluation : outre les éléments décrits ci-avant sur l'étude de la pertinence des empreintes digitales sur les passeports pour les enfants de moins de 12 ans, la Commission devra inclure dans son rapport à présenter le 26 juin 2012, une étude approfondie, à grande échelle, sur la fiabilité et

la faisabilité technique, y compris par une évaluation de la performance des systèmes en usage, du recours aux empreintes digitales pour les enfants de moins de 12 ans, à des fins d'identification et de vérification de l'identité. Cette étude devra comprendre une comparaison des taux de faux rejets dans chaque État membre ainsi qu'une analyse de la nécessité de **règles communes concernant le processus de comparaison**. Ce rapport devra être accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter le règlement.

Ce rapport devra également évaluer les exigences pour les mineurs voyageant seuls ou accompagnés au passage des frontières extérieures des États membres et proposer, le cas échéant, des initiatives propres à garantir une approche commune des règles en matière de protection des mineurs lors du franchissement des frontières extérieures des États membres.

Règle « une personne, un passeport » : le règlement introduit par ailleurs le principe d'«une personne, un passeport», comme le recommande l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) afin de contribuer à renforcer la sécurité concernant les passeports et les documents de voyage et établir un lien plus fiable entre le passeport ou le document de voyage et son titulaire, assurant ainsi une meilleure protection contre une utilisation frauduleuse.

Spécifications techniques additionnelles : outre le fait que les passeports devront comporter un support de stockage **de haute sécurité** contenant une photo faciale et des empreintes digitales, des spécifications additionnelles devront être ajoutées telles que celles recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne: i) certaines normes de prévention renforcées contre le risque de contrefaçon et de falsification; ii) des spécifications techniques relatives au support de stockage portant sur la prévention contre l'accès non autorisé; iii) des exigences en matière de qualité et de normes techniques communes en ce qui concerne la photo et les empreintes digitales.

Dispositions territoriales : la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein seront associés à la mise en œuvre du règlement conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption et à la mise en œuvre de ce texte, conformément au protocole annexé au Traité UE et décisions ultérieures. Pour les mêmes raisons, le Danemark ne participera pas non plus à l'adoption de ce texte mais pourra décider dans un délai de 6 mois s'il transpose ou non ce texte dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 2009.

APPLICATION : le règlement prévoit une application différenciée selon l'intégration des spécifications techniques sur le support du passeport. En principe, la mise en place du passeport biométrique devra intervenir pour le 26 juin 2012, sauf spécifications contraires. Néanmoins, la validité des passeports et des documents de voyage délivrés antérieurement ne sera pas affectée.

Passeport et document de voyage européens: normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques

2007/0216(COD) - 26/03/2008 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

Le 18 octobre 2007, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement visant à modifier le règlement (CE) n° 2252/2004. Le CEPD n'a pas été consulté à ce sujet. Il a dès lors décidé de se prononcer de sa propre initiative.

Le CEPD rappelle tout d'abord qu'en vue d'harmoniser les dérogations relatives au passeport biométrique, de nouvelles mesures ont été introduites dans la proposition: i) les enfants âgés de moins de 6 ans seraient dispensés de l'obligation de donner des empreintes digitales, ii) il en va de même pour les personnes qui en seraient physiquement incapables. Par ailleurs, la proposition introduit le principe obligatoire «une personne, un passeport», par mesure de sécurité additionnelle, afin d'offrir une protection supplémentaire pour les enfants.

Les conclusions de CEPD sur le projet de modification du règlement peuvent se résumer comme suit :

- le CEPD accueille favorablement **l'introduction d'exemptions reposant sur l'âge de la personne ou sa capacité à donner des empreintes digitales**, ainsi que l'effort consenti pour adopter une approche cohérente dans le cadre d'instruments différents traitant de questions similaires ; il continue toutefois à juger ces exemptions insatisfaisantes car elles ne permettraient pas de répondre à l'ensemble des questions éventuelles et pertinentes induites par les imperfections inhérentes aux systèmes biométriques, et plus particulièrement à celles liées aux enfants et aux personnes âgées ;
- l'âge limite pour exempter les enfants devrait être défini par une **étude cohérente et approfondie** ayant pour objet de déterminer la précision des systèmes en conditions réelles et de rendre compte de la diversité des données traitées. Cette étude devrait être menée par une institution européenne disposant d'un savoir faire avéré et d'installations appropriées dans ce domaine ;
- avant que l'âge limite ne soit défini par l'étude et afin d'éviter toute mise en œuvre hasardeuse, **une limite d'âge provisoire devrait être fixée** correspondant à celle déjà prévue pour des populations étendues, soit dans le système EURODAC, soit dans le programme «US Visit» (14 ans), ou être légèrement inférieure ; il conviendrait également d'introduire une exemption supplémentaire pour les personnes âgées, en fixant un âge limite pouvant reposer sur des expériences similaires (ex. : «US Visit»: 79 ans). Ce type d'exemptions ne devrait en aucun cas stigmatiser les personnes concernées ou constituer une discrimination à leur encontre ;
- le principe «une personne, un passeport» ne devrait être appliqué qu'aux enfants ayant atteint l'âge minimum fixé.

Par ailleurs et compte tenu de l'actuelle diversité des dispositions nationales relatives aux documents requis pour la délivrance de passeports, le CEPD estime que la Commission devrait proposer des mesures supplémentaires en vue d'harmoniser l'établissement et l'utilisation des documents «sources». Elle devrait aussi proposer de **nouvelles mesures d'harmonisation** afin que les données biométriques collectées pour les passeports des États membres ne puissent être stockées que sur un support décentralisé.

Passeport et document de voyage européens: normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques

2007/0216(COD) - 18/10/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir une mesure dérogatoire au règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil visant à introduire des éléments biométriques dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, afin de permettre aux enfants de moins de 6 ans et à certaines personnes qui en sont physiquement incapables, de ne pas se soumettre à l'obligation d'introduire des empreintes digitales sur leurs documents de voyage.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage (voir [CNS/2004/0039](#)) ne prévoit aucune dérogation à l'obligation de donner ses empreintes digitales.

Il ressort toutefois de l'expérience acquise en la matière que les empreintes digitales des enfants âgés de moins de 6 ans ne sont pas d'une qualité suffisante pour permettre de vérifier leur identité sur base d'une comparaison entre deux séries d'empreintes. En outre, ces empreintes subissent d'importants changements au cours du temps, ce qui les rend difficiles à contrôler durant toute la période de validité du passeport.

Il est par conséquent proposé de modifier le règlement (CE) n° 2252/2004 afin de **dispenser** de l'obligation de donner leurs empreintes digitales **les enfants âgés de moins de 6 ans** et les personnes qui en sont physiquement incapables.

La proposition vise également à introduire le principe d'«**une personne, un passeport**», comme le recommande l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Celle-ci indique en effet que, pour offrir une protection supplémentaire aux enfants, l'introduction de la règle «une personne, un passeport» permettrait de garantir que le passeport et les données biométriques qu'il contient sont exclusivement liés au titulaire du passeport. Avec l'application de cette règle, chaque personne disposerait ainsi de son propre passeport, ce qui rendrait plus difficile la traite des enfants (chacun d'entre eux disposant de son propre passeport avec ses propres identificateurs biométriques et non ceux de ses parents).

À noter que la proposition n'aura aucune incidence sur le budget de la Communauté.

Passeport et document de voyage européens: normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques

2007/0216(COD) - 14/01/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 594 voix pour, 51 voix contre et 37 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Carlos **COELHO** (PPE-DE, PT), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les amendements – adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision – sont le fruit d'un compromis dégagé avec le Conseil. Les principales modifications, conformes à la position de la commission au fond, peuvent se résumer comme suit:

Enfants de moins de 12 ans : il est prévu que les enfants de moins de 12 ans (et non 6) soient exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. Cet âge limite serait toutefois fixé à titre provisoire. Un rapport que la Commission devra présenter 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, devra soigneusement étudier la fiabilité et la faisabilité technique (y compris par évaluation de la performance des systèmes en usage et des taux de faux rejets dans chaque État membre) du recours aux empreintes digitales pour les enfants de moins de 12 ans. C'est sur base des conclusions de ce rapport que la Commission pourrait présenter une analyse de la nécessité de règles communes relatives à la **procédure de comparaison** des données biométriques ainsi que des propositions éventuelles d'adaptation du règlement en objet. À titre dérogatoire, il est toutefois prévu que les États membres dont la législation a été adoptée avant l'entrée en vigueur du règlement et prévoient un âge limite inférieur à 12 ans pour l'insertion des empreintes digitales sur les passeports, puissent continuer à appliquer cette limite durant une période transitoire de 4 ans. L'âge limite applicable durant la période transitoire ne saurait toutefois être inférieur à 6 ans.

Enfants voyageant seuls : au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra également présenter un rapport sur les exigences pour les mineurs voyageant seuls ou accompagnés au passage des frontières extérieures des États membres. Elle pourrait alors proposer des initiatives propres à garantir une approche commune des règles en matière de protection des mineurs lors du franchissement des frontières extérieures des États membres.

Spécifications techniques additionnelles : outre le fait que les passeports devront comporter un support de stockage **de haute sécurité** contenant une photo faciale et 2 empreintes digitales, des spécifications additionnelles devront être ajoutées telles que celles recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne: i) certaines normes de prévention renforcées contre le risque de contrefaçon et de falsification; ii) des spécifications techniques relatives au support de stockage portant sur la prévention contre l'accès non autorisé; iii) des exigences en matière de qualité et de normes techniques communes en ce qui concerne la photo et les empreintes digitales.

Impossibilité de relever des empreintes digitales : lorsque le relevé des empreintes digitales des doigts prévus au règlement s'avère temporairement impossible, il est prévu que les États membres autorisent le relevé d'empreintes digitales des autres doigts. Lorsqu'aucun des autres doigts ne peut faire l'objet d'un relevé, les États membres pourront être autorisés à délivrer un passeport temporaire d'une durée maximale de 12 mois.

Application : l'application du règlement est prévue selon le calendrier suivant :

- au plus tard 18 mois après l'adoption des spécifications complémentaires telles que prévues ci-avant, en ce qui concerne la photo faciale ;
- au plus tard 36 mois après l'adoption de ces mêmes spécifications, pour les empreintes digitales.

Néanmoins, la validité des passeports et des documents de voyage délivrés antérieurement ne sera pas affectée.

Respect des droits de l'homme : il est précisé que le relevé des identifiants biométriques devra être effectué par un personnel dûment qualifié et autorisé par les autorités nationales chargées de la délivrance des passeports. Il est notamment précisé que le relevé des éléments d'identification biométriques devra être effectué dans le respect des droits consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Les États membres devront notamment veiller à garantir la dignité des personnes au moment du relevé.

Utilisation des données : sachant que le règlement (CE) n° 2252/2004 initial prévoit que les données biométriques sont rassemblées et conservées sur le support de stockage des passeports et des documents de voyage, il est précisé, aux fins du présent règlement modificatif, que les éléments biométriques des passeports ne puissent être utilisés que pour vérifier : 1) l'authenticité du document; 2) l'identité du titulaire. La vérification des éléments de sécurité complémentaires inclus dans le passeport pourra être effectuée, sans préjudice de l'application du Code frontières Schengen. En soi, le défaut de concordance des données ne devrait pas affecter la validité du passeport en ce qui concerne le franchissement des frontières extérieures.

Dispositions territoriales : il est prévu que le Liechtenstein soit associé à l'application du présent règlement.

À noter que **2 déclarations communes du Parlement européen et du Conseil** ont également été ajoutées :

1. la première porte sur la nécessité d'accroître la sécurité des passeports et des documents de voyage en utilisant des **"documents sources" sûrs** : dans cette déclaration, le Parlement et le Conseil observent une grande variété de situations et de procédures dans les États membres en ce qui concerne les "documents sources" à produire pour demander la délivrance d'un passeport et constatent qu'habituellement, ces documents contiennent moins d'éléments de sécurité que le passeport lui-même, et qu'ils sont donc susceptibles d'être falsifiés ou contrefaits. Il est donc précisé qu'un questionnaire sera prochainement adressé aux États membres afin de savoir quels documents sont requis, dans chaque État membre, pour obtenir un passeport ou un document de voyage. L'analyse devrait permettre d'apprécier s'il est, éventuellement, besoin d'élaborer des lignes directrices ou des principes communs quant à la meilleure pratique en ce domaine ;
2. la seconde a trait au rapport relatif à l'insertion de données biométriques pour la production de passeports d'enfants de moins de 12 ans : le Parlement européen et le Conseil précisent que la Commission procédera à une seule et unique étude aux fins du présent règlement et de l'article 2 du projet de règlement modifiant les instructions consulaires communes.

Passeport et document de voyage européens: normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques

2007/0216(COD) - 02/08/2013 - Document de suivi

Avec le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation prévue au règlement 444/2009 du Parlement européen et du Conseil en vertu duquel «la Commission présente, au plus tard le 26 juin 2012, un rapport sur les exigences pour les mineurs voyageant seuls ou accompagnés au passage des frontières extérieures des États membres» et conformément auquel il n'est plus possible de délivrer de passeports familiaux ou collectifs (application du principe «une personne, un passeport»).

Les principales conclusions de ce rapport peuvent se résumer comme suit :

- **«Une personne, un passeport»** : la mise en application du principe «une personne, un passeport» ne semble pas problématique. Les praticiens et les parties prenantes considèrent que ce principe a permis de rendre plus sûrs les déplacements des enfants et d'accélérer le franchissement des frontières, dans la mesure où les gardes-frontières ont à présent la possibilité d'identifier l'enfant comme étant la personne titulaire du passeport, ce qui était difficile lorsque l'enfant voyageait avec un passeport familial. Le débat se concentre aujourd'hui sur la question de savoir si **l'inclusion du ou des noms du ou des tuteurs légaux dans le passeport de l'enfant** apporterait une valeur ajoutée. La Commission se tient prête à poursuivre le débat sur les avantages et les inconvénients de cette initiative avec les États membres et les parties prenantes.

- **Législation et pratiques au niveau de l'Union européenne** : certaines parties prenantes sont d'avis que des **lignes directrices plus détaillées** et des exemples de bonnes pratiques pourraient faciliter le travail aux points de passage frontaliers. Pour autant, il serait difficile de fixer par écrit, dans des

règles et procédures formelles, l'éventail des situations auxquelles les gardes-frontières sont confrontés. La Commission propose dès lors de se pencher sur la possibilité, d'une part, d'adapter le manuel pratique à l'intention des gardes-frontières et le manuel des visas et, d'autre part, d'énoncer clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer.

- **Législation et pratiques au niveau national** : la législation et les pratiques nationales en matière d'**autorisation parentale** sont assez diverses entre les États membres. Pourtant, malgré le peu d'harmonisation dans ce domaine, les pratiques mises en œuvre par les gardes-frontières eu égard aux contrôles des enfants sont relativement similaires. La Commission et les États membres sont appelés à suivre les débats concernant l'élaboration éventuelle d'un **formulaire modèle de consentement au voyage** établi par le Bureau permanent de la conférence de La Haye de droit international privé, qui sera peut-être examiné plus avant par l'OACI.

En raison des dispositions nationales différentes en vigueur, en particulier en ce qui concerne la nécessité de produire une autorisation parentale à la frontière, il semble primordial de fournir des informations fiables au grand public. La Commission se dit donc prête à actualiser son site europa.eu/travel à partir des éléments fournis par les États membres, lesquels devront aussi sensiblement améliorer la qualité des informations diffusées auprès du grand public à propos des exigences à remplir pour les enfants qui franchissent les frontières.

Les États membres sont appelés à mettre en place des **mécanismes nationaux de coordination** et à en informer les agents aux points de franchissement des frontières, de sorte que les gardes-frontières sachent à qui s'adresser dans telle ou telle situation et connaissent les responsabilités incombant aux différents acteurs.

Enfin, il existe **peu de données statistiques** sur les enfants soupçonnés d'être à risque aux frontières et sur les enfants victimes d'enlèvement ou de la traite des êtres humains. Pour être en mesure de proposer des solutions davantage basées sur des éléments concrets dans ce domaine, les États membres et l'agence Frontex sont encouragés à améliorer la collecte des données et l'établissement de statistiques relatives aux enfants qui franchissent les frontières.